

COMMISSION DES FINANCES.

Séance du vendredi 23 Mars 1923.

La séance est ouverte à 15 heures 1/4, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BRENGER. PAUL DOUMER. DE SELVES. JEANNENEY. R.G.LEVY. LE COLONEL STUHL. SCHRAMECK. BLAIGNAN. BUSSON-BILLAULT. A.BERARD. DAUSSET. F.DAVID. REYNALD. LEBRUN. LEON PERRIER. SERRE. DEBIERRE JENOUVRIER. HENRI ROY. BOIVIN CHAMPEAUX. P.PELISSE. L.HUBERT. BIENVENU MARTIN.

EXCUSES: MM. JEAN MOREL. PASQUET.

+§+§+§+§+§+§+§+

EXAMEN DE LA PROPOSITION DE RESOLUTION
RELATIVE AUX REMUNERATIONS DUES AUX RECEVEURS
MUNICIPAUX - DEMANDE DE TRANSFORMATION DE LA
PROPOSITION DE RESOLUTION EN PROPOSITION DE
LOI -

La Commission examine la proposition de résolution de M. Mazurier et de plusieurs de ses collègues, relative aux rémunérations dues par les communes, les hospices et les bureaux de bienfaisance aux receveurs municipaux et aux percepteurs faisant fonction de receveurs municipaux.

M. SCHRAMECK, Rapporteur, donne lecture de son rapport, qui conclut à l'adoption de la proposition de résolution.

M. DE SELVES.- La proposition de résolution qui nous est soumise non seulement invite le Gouvernement à "désigner une commission spéciale qui aura pour but de rechercher et proposer les bases nouvelles sur lesquelles pourraient être établies les rémunérations dues aux comptables municipaux", mais encore détermine la composition de cette commission. N'édicte-t-elle pas ainsi de véritables mesures d'instruction et n'empiète-t-elle pas sur les prérogatives du Gouvernement, dont finalement elle le risque de supprimer ou d'atténuer les responsabilités dans une affaire ayant un caractère exclusivement administratif ?

M. PAUL DOUMER.- Une proposition de résolution en pareille matière n'est qu'un simple vœu adressé au Gouvernement. Puisque ses auteurs veulent obtenir un changement de législation, ils devraient user de leur droit d'initiative en déposant une proposition de loi.

M. JEANNENEY.- Sans doute les propositions de résolutions, telles que celle que nous examinons, constituent une véritable déviation du travail législatif. Il convient cependant de faire observer que dans l'espèce il s'agit d'inviter le Gouvernement à faire usage dans un certain sens de son pouvoir réglementaire et que par conséquent l'intervention de la loi ne s'expliquerait pas. Que, si l'on considère malgré tout, que les Chambres ont leur mot à dire dans cette affaire, il suffit de proposer l'insertion d'un texte spécial dans la loi de finances de 1923.

M. SCHRAMECK, Rapporteur.- Le mieux, est, je crois, de demander aux signataires de la proposition de résolution de transformer celle-ci en une proposition de loi. C'est ce que je propose de faire (Adhésion).

La proposition de M. SCHRAMECK, Rapporteur est adoptée

EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE LOI
AUTORISANT LA VILLE DE SAINT QUENTIN A ETABLIR
DIVERSES TAXES EN REMPLACEMENT DE SES DROITS
D'OCTROI SUPPRIMES -

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à autoriser la ville de Saint-Quentin (Aisne) à établir diverses taxes en remplacement de ses droits d'octroi supprimés.

M. SCHRAMECK, Rapporteur donne lecture de son rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi. Il fait cependant connaître que M. TOURON lui a écrit pour protester contre certaines des taxes dont il s'agit d'approuver l'établissement; mais M. LE MINISTRE DES FINANCES, saisi des observations de M. TOURON, estime qu'il n'y a pas lieu de retenir ces observations, car il existe dans plusieurs communes des précédents à l'établissement des taxes critiquées.

M. LE COLONEL STUHL, fait observer que parmi les taxes à établir par la ville de Saint-Quentin il y en a une sur les chevaux, mules et mulets et sur les voitures ordinaires qui doit atteindre même les chevaux de l'armée; une charge nouvelle va donc résulter de là pour l'Etat

M. JEANNENEY.- Mais jusqu'ici l'Etat paie les droits d'octroi frappant les fourrages destinés aux chevaux de l'armée; ces droits étant désormais supprimés, il n'y a rien de surprenant à ce que la taxe sur les chevaux qui les remplace, frappe l'Etat propriétaire des chevaux de l'armée.

M. PAUL DOUMER.- Cela fait compensation.

M. SCHRAMECK, Rapporteur.- D'ailleurs les chevaux de l'armée, comme les autres, défoncent les chemins dont l'entretien est à la charge des communes.

M. REYNALD.- En général les villes, qui sont heureuses d'avoir des garnisons, se montrent disposées à régler à l'amiable avec l'Etat la question des droits d'octroi ou autres taxes frappant tout ce qui a trait à l'armée.

M. DE SELVES.- Parmi les taxes dont on nous demande l'établissement il y en a une sur les constructions neuves. Cela n'est-il pas singulier alors qu'un peu partout on s'attache à favoriser les constructions neuves et qu'il semble qu'il en devrait être ainsi surtout dans une ville appartenant aux régions dévastées ?

M. JEANNENEY.- C'est là une question dont les villes sont juges.

M. SCHRAMECK, Rapporteur.- D'ailleurs, de nombreuses villes ont déjà établi des taxes sur les constructions neuves, avec une grande variété tenant à la différence des besoins locaux.

M. DE SELVES.- Il n'empêche qu'une pareille taxe contrarie la politique générale de l'Etat, qui actuellement dégrève de l'impôt foncier les constructions neuves.

M. DAUSSET.- Il faut tenir compte de ce que les propriétaires de constructions neuves louent ces dernières à des prix particulièrement avantageux pour eux.

M. PAUL DOUMER.- Pour ce qui est de la ville de Saint-Quentin, la taxe sur les constructions neuves se justifie par le fait qu'elle remplace des droits d'octroi supprimés sur les matériaux de construction.

Le projet de loi est adopté. Le rapport de M. SCHRAMECK est approuvé et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

EXAMEN DU PROJET DE LOI REVISANT
ET RELEVANT LA TAXE D'ÉCOULEMENT DIRECT A
L'ÉGOUT A PARIS - AVIS FAVORABLE SOUS
CERTAINES RESERVES A L'ADOPTION DU PROJET
DE LOI .

La Commission examine le projet de loi , adopté par la Chambre, tendant à la revision et au relèvement de la taxe d'écoulement direct à l'égout que la ville de Paris a été autorisée à percevoir par l'article 3 de la loi du 10 juillet 1894 relative à l'assainissement de la Seine.

M. SCHRAMECK, Rapporteur de l'avis à émettre par la Commission, expose l'affaire et conclut à l'adoption du projet de loi, mais à condition que l'autorisation, demandée par la Ville de Paris, de relever le taux de la taxe de vidange perçue sur les propriétaires des immeubles utilisant le "tout à l'égout" ne lui soit accordée que pour une durée de cinq années, en attendant la réorganisation financière du service dans le sens de la substitution d'une taxe de riveraineté à la taxe de déversement à l'égout.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. LE RAPPORTEUR nous a montré que si un grand nombre d'immeubles parisiens qui devraient être pourvus du "tout à l'égout" ne le sont pas effectivement, le motif de cette inexécution de la loi doit être cherché dans le défaut de sanction à l'obligation imposée aux propriétaires. Je demande si la ville de Paris a envisagé les moyens de combler cette lacune?

M. SCHRAMECK, Rapporteur.- Le meilleur moyen consiste à substituer, comme je l'ai proposé, une taxe de riveraineté frappant tous les propriétaires d'immeubles situés dans des voies où le tout à l'égout, doit être établi à la taxe de déversement à l'égout, qui n'atteint que les propriétaires d'immeubles utilisant effectivement le tout à l'égout". Cette substitution incitera les intéressés à s'affranchir des dépenses de vidange en se soumettant à la loi. La taxe de riveraineté exis-

te déjà dans d'autres villes que Paris.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Vous ne proposez pas d'exiger la substitution immédiate de la taxe de riveraineté à la taxe de déversement à l'égout ?

M. SCHRAMECK, Rapporteur.- Non; il suffit de demander que la substitution se fasse à l'expiration du délai de 5 ans pour lequel le relèvement de la taxe actuelle serait autorisé. Pour le moment d'ailleurs la généralisation du "tout à l'égout" est impossible, car la ville de Paris ne dispose pas des quantités d'eau qui seraient nécessaires.

M. DAUSSET.- Je m'associe aux conclusions de M. LE RAPPORTEUR ; mais je voudrais qu'il insistât dans l'avis qu'il présentera au nom de la Commission sur ce que la taxe de vidange a le caractère d'une rémunération de service rendu et qu'actuellement le taux n'en est pas assez élevé pour payer les dépenses supportées par la ville de Paris du fait du fonctionnement du "tout à l'égout".

D'autre part, il conviendrait de noter qu'il y a certaines maisons où l'établissement du "tout à l'égout" n'est pas souhaitable parce que ces maisons, vieilles et insalubres, sont appelées à disparaître dans le plus bref délai possible.

Enfin, outre que, comme vient de l'indiquer M. LE RAPPORTEUR, l'eau manque pour permettre la généralisation du "tout à l'égout", il ne faut pas oublier que les champs d'épandage de la banlieue sont déjà sursaturés de matières résiduelles et que si la quantité de

ces dernières était augmentée subitement et sans précautions, on courrait le risque d'un véritable désastre.

Tout ce que l'on peut exiger, c'est donc que le plan d'assainissement de Paris soit exécuté dans des conditions rationnelles et dans un délai qui ne soit pas excessif.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je constate que jusqu'à présent les propriétaires ont pu impunément se soustraire à l'exécution de la loi qui les oblige à établir dans leurs immeubles le "tout à l'égout".

M. SCHRAMECK, Rapporteur.- Avec la taxe de riveraineté ils auront intérêt à s'acquitter de l'obligation qui leur est imposée à cet égard.

M. LE PRESIDENT.- Comme la Commission des finances n'est appelée qu'à émettre un avis sur le projet de loi et ne peut, par conséquent, pas modifier le texte de ce projet, il conviendra que M. le Rapporteur se mette en rapport avec la Commission d'administration, chargée de l'examen au fond, pour que celle-ci introduise dans le texte les changements qu'il suggère. Dans le cas où l'accord ne se ferait pas avec la Commission d'administration, un amendement devrait être soumis au Sénat par M. LE Rapporteur (Adhésion).

Sous cette réserve, la Commission émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

AVIS FAVORABLE A L'ADOPTION D'UN
PROJET DE LOI CONCERNANT LES VOIES FERREES
D'INTERET LOCAL DE CASTRES A TOULOUSE ET
D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT L'AUGMENTA-
TION DU CAPITAL GARANTI PAR LA COMPAGNIE
A LA SOCIETE DES VOIES FERREES DEPARTE-
MENTALES DU MIDI -

Sur le rapport de M. JEANNENEY, la Commission émet un avis favorable à l'adoption des deux projets de loi suivants :

1^o projet de loi, adopté par la Chambre ayant pour objet de modifier les conditions d'établissement et d'exploitation, dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne, des voies ferrées d'intérêt local de Castres à Toulouse, avec embranchement du Pont-de-l'Hers à Croix Daurade et de Castres à Revel; et d'approuver les nouvelles conditions de la garantie d'intérêts accordée à l'entreprise par la Compagnie des chemins de fer du Midi ;

2^o Projet de loi, adopté par la Chambre, ayant pour objet d'autoriser une augmentation du capital garanti par la Compagnie des chemins de fer du Midi à la Société des voies ferrées départementales du Midi.

EXAMEN DU PROJET DE LOI
RELATIF A L'EXECUTION DE L'ETABLIS-
SEMENT MARITIME DU VERDON - AJOUR-
nement de la decision de la commission.

M. JEANNENEY, Rapporteur de l'avis à émettre sur le projet de loi, présente l'exposé de l'affaire :

L'exécution de l'établissement maritime du Verdon a fait l'objet d'une loi déclarative d'utilité publique en date du 21 avril 1914; à cette époque la dépense était évaluée à un total de 24 millions, 3 millions devant être fournis par les deux compagnies d'Orléans et du Midi, le surplus par la Chambre de commerce de Bordeaux. La guerre a empêché la réalisation de l'entreprise, pour pouvoir la reprendre aujourd'hui malgré la hausse des prix, on a restreint le programme des travaux de manière à ne pas dépasser une dépense totale de 30 millions ; sur ces 30 millions, 10 doivent être fournis par les deux Compagnies de chemins de fer sous forme d'apport à une société constituée par elles avec la Chambre de Commerce de Bordeaux, laquelle mettra 16 millions dans l'affaire; le reste du capital, soit 4 millions, est demandé à une subvention de l'Etat.

Pourquoi la participation de la Chambre de commerce de Bordeaux, prévue avant la guerre pour 21 millions, a-t-elle été ramenée dans la nouvelle combinaison à 16 millions ? C'est que la collectivité dont il s'agit, a assumé pendant la guerre des charges considérables, que notamment elle a investi une somme de 20 millions dans l'exécution d'ouvrages intéressant le port de Bordeaux, spécialement à Bassens.

Quant à la subvention de 4 millions demandée à l'Etat elle ne paraît pas exagérée, étant donné que, si le port du Verdon était construit dans les conditions habituelles, c'est un sacrifice bien plus considérable qu'aurait consenti le Trésor.

A la vérité l'association des deux compagnies de l'Orléans et du Midi avec la Chambre de Commerce de

Bordeaux doit retenir l'attention, car cette association est prévue pour 75 ans, c'est-à-dire qu'elle se terminera après l'expiration des concessions des Compagnies et que, par conséquent, l'Etat sera appelé au moment de ladite expiration des concessions (et plus tôt en cas de rachat) à prendre la place des compagnies dans l'association.

En ce qui concerne les perspectives financières qu'offre l'exploitation du port de Verdon, il est impossible de faire à cet égard des prévisions sérieuses; mais il semble bien difficile d'espérer une rémunération de plus de 5 % du capital engagé dans l'affaire, sans amortissement. Dès lors, au moment où l'Etat se substituera aux compagnies d'Orléans et du Midi dans l'association, il devra tenir compte à ces compagnies du montant de leur participation, qui ne leur aura pas été remboursé. Pour éviter qu'il en soit ainsi, l'amortissement de la participation des deux compagnies pourrait, peut-être, être imputé sur les dépenses de travaux complémentaires:

Sous cette réserve M. JEANNENEY, Rapporteur, propose à la Commission d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'avoue que je suis très sceptique au sujet de l'avenir du port du Verdon et que je ne crois à l'utilité ni de ce port ni de celui de Talmont, que certains lui opposent : en effet, c'est une entreprise chimérique que de vouloir établir un port en eau profonde le long de la presqu'île de Grave, dans des terrains sablonneux, sur des fonds extrêmement mouvants, et on ~~en~~ peut dire autant de l'idée de créer un ouvrage du même genre de l'autre côté de la Gironde, où

l'on trouve un seuil extrêmement dangereux. Je sais d'ailleurs que des intérêts sont engagés aussi bien dans l'affaire du Verdon que dans celle de Talemont, qu'il y a eu des achats spéculatifs de terrains... Mais je ne m'y arrête pas et je me borne à indiquer que l'effort que l'on se propose de faire au Verdon est hors de proportion avec l'effet utile à en attendre.

Si les deux compagnies de l'Orléans et du Midi ainsi que la Chambre de commerce de Bordeaux entendent courir le risque de la construction du port projeté, cela les regarde. Mais quelle raison y a-t-il pour que l'Etat intervienne de ses deniers dans l'exécution de travaux d'intérêt purement local ? Nous devons y regarder de près avant de donner notre assentiment à cette opération, d'autant plus que déjà un crédit de 20 millions est inscrit au budget de 1923 pour le développement du port de la Pallice-Rochelle, qui n'est pas bien éloigné de l'embouchure de la Gironde.

Je demande donc que la Commission ajourne sa décision au moins jusqu'à ce que le Conseil supérieur des travaux publics ait délibéré sur la question du port du Verdon.

M. JEANNENEY, Rapporteur.- Je ferais observer que l'affaire dont nous nous occupons n'est pas neuve, puisque la construction du port d'accostage du Verdon, a été déclarée d'utilité publique en 1914, ainsi que je l'ai rappelé. Aujourd'hui il s'agit simplement d'adapter aux nouvelles circonstances économiques le plan financier dressé avant la guerre pour l'exécution de cette entreprise. Nous n'avons donc pas à examiner à nouveau

le principe même de la construction du port du Verdon, principe inscrit dans la loi du 21 avril 1914; nous n'avons pas non plus à entrer à propos de cette affaire dans des considérations techniques qui sont du domaine de la Commission des chemins de fer, transports et de l'outillage national, saisie au fond du projet de loi, et dont le rapporteur est M. Brindeau. Il nous appartient seulement de nous prononcer au point de vue financier, notamment de dire s'il y a lieu pour l'Etat d'accorder la subvention de 4 millions qui lui est demandée.

En tout cas je ne voudrais pas voir se renouveler à propos du projet que nous examinons le spectacle que nous avons eu il y a peu de jours, à propos du projet concernant l'ouverture de crédits additionnels au budget -annexe des chemins de fer de l'Etat : la majorité de la Commission des finances votant en séance publique du Sénat contre les conclusions d'un rapport qui avait été approuvé ici, sans opposition, avec simplement les réserves de deux de nos collègues !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Dans cette affaire des crédits des chemins de fer de l'Etat, je vous ai soutenu devant le Sénat.

M. PAUL DOUMER.- L'ouvrage à construire au Verdon fait partie du port de Bordeaux, dont il doit constituer une sorte d'avancée; Les fonds mouvants sur lesquels il sera établi exigeront sans doute qu'on ait recours à des dragages constants pour en maintenir l'accès toujours libre. Mais ce n'est pas là une situation exceptionnelle : de nombreux ports en France et à l'étranger sont

soumis aux mêmes nécessités de dragage et on n'a pas considéré que cela dût en faire abandonner la construction.

D'ailleurs, comme M. le Rapporteur l'a indiqué, la question de principe a été tranchée dès avant la guerre en ce qui concerne l'établissement du port du Verdon et ce ne sont que des motifs d'ordre purement financier qui pourraient aujourd'hui faire renoncer à l'exécution de ce travail.

M. SERRE.- Il faudrait savoir si, dans le cas où l'Etat refuserait la subvention de 4 millions qui lui est demandée, les Compagnies d'Orléans et du Midi et la Chambre de Commerce de Bordeaux pourraient cependant à elles seules assurer la construction du port projeté ?

M. JEANNENEY, Rapporteur.- Dans le cas que vous envisagez, toute la combinaison financière s'écroulerait: peut-être les deux Compagnies de chemins de fer pourraient-elles porter chacune leur participation de 5 à 7 millions ce qui permettrait de retrouver les 4 millions qui étaient demandés à l'Etat; mais ce surcroît de charge des deux Compagnies pèserait sur le fonds commun établi par le nouveau régime des chemins de fer, ce qui revient à dire que l'Etat en aurait sa part.

M. HENRI ROY.- Je crains que les travaux exécutés pour la somme de 30 millions, envisagée aujourd'hui, ne se trouvent insuffisants et qu'on ne réclame ultérieurement pour les compléter un supplément de subvention de la part de l'Etat.

M. JEANNENEY, Rapporteur.- Si des dépassements se produisent sur la montant des devis de travaux, il est

stipulé que c'est la Chambre de Commerce de Bordeaux toute seule qui prendra ces dépassements à sa charge. Si le programme des travaux est modifié ou étendu, la Chambre de Commerce de Bordeaux et les deux Compagnies de chemins de fer contribueront au paiement des frais supplémentaires en résultant proportionnellement à leur contribution primitive respective à la formation du capital de l'entreprise; mais bien entendu les modifications et extensions du programme des travaux devront être approuvées par tous les associés.

M. LE COLONEL STUHL.- Je connais le régime du Verdon et je puis dire qu'on se heurtera à de grosses difficultés pour la construction du port projeté. Cette construction coûtera très cher, plus cher qu'on ne le prévoit aujourd'hui. Ne nous hâtons donc pas trop d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui nous est soumis; j'appuie la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL tendant à consulter le Conseil supérieur des travaux publics.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le rôle de la Commission des finances consiste à arrêter au passage les projets qui lui sont soumis pour avis et qui lui paraissent trop dispendieux. Sur le fond même du projet que nous examinons en ce moment nous sommes d'ailleurs insuffisamment éclairés puisque le rapport de M. Brindeau au nom de la Commission des chemins de fer, des transports et de l'outillage national n'est pas encore distribué. Il convient d'attendre au moins la distribution de ce rapport pour nous prononcer. J'insiste, d'autre part, pour que le Conseil supérieur des travaux publics soit consulté sur l'opportunité de la construction simultanée du port du Verdon

et de nouveaux ouvrages au port de La Pallice-Rochelle.

M. JEANNENEY, Rapporteur.- Si la Commission des finances s'estime insuffisamment éclairée, je ne m'opposerai aucunement à ce qu'elle ajourne sa décision. Mais je répète qu'ici nous avons simplement à donner notre avis sur la question de savoir s'il convient ou non de demander à l'Etat un sacrifice financier pour la construction du port du Verdon.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous sommes d'accord ; la Commission des finances est chargée des intérêts financiers de l'Etat et elle exerce aussi une véritable tutelle sur les finances des Compagnies de chemins de fer, qui sont étroitement liées à celles de l'Etat.

M. LE PRESIDENT.- La participation des Compagnies d'Orléans et du Midi aux frais de construction du port du Verdon devrait être imputée sur le domaine privé de ces Compagnies.

M. JEANNENEY, Rapporteur.- Mais après l'expiration des concessions des deux Compagnies ou après leur rachat, l'Etat profitera du supplément de trafic que la construction du port du Verdon vaudra à la voie ferrée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce supplément de trafic sera loin de correspondre aux dépenses qui auront été faites par les Compagnies.

M. JEANNENEY, Rapporteur.- J'imagine cependant que les compagnies d'Orléans et du Midi n'ont pas sans motif promis leur participation à cette affaire : les compagnies de chemins de fer ont souci de leurs intérêts.

M. PAUL DOUMER.- Une Compagnie de chemins de fer a toujours intérêt à ce que les ports qu'elle dessert soient bien outillés !

M. JEANNENEY, Rapporteur.- Je propose à la Commission de surseoir à formuler son avis sur le projet de loi qui lui est soumis jusqu'à la distribution du rapport de M. Brindeau au nom de la Commission des chemins de fer, des transports et de l'outillage national. D'autre part, je pourrai faire distribuer, en épreuve, aux membres de la Commission le projet d'avis que j'ai préparé et dans la rédaction duquel je tiendrai compte des observations qui viennent de se produire (Approbation).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'appuie la proposition de M. LE RAPPORTEUR.

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRESIDENT.- En conséquence nous nous prononcerons après la distribution du rapport de M. Brindeau et après celle du projet d'avis préparé au nom de notre Commission par M. JEANNENEY (Adhésion).

ADOPTION DE LA PROPOSITION DE
LOI ACCORDANT A LA FEMME SEPARÉE DE CORPS
LE BÉNÉFICE DE L'ALLOCATION D'ASCENDANTE -

La Commission examine la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à accorder à la femme "séparée de corps" le bénéfice de l'allocation d'ascendante prévue en faveur de la femme, veuve, divorcée ou non mariée, dont le fils est mort pour la France, par le deu-

xième alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1919.

M. LE COLONEL STUHL, Rapporteur expose que cette proposition de loi a pour but d'attribuer à la mère séparée de corps dont le fils est mort pour la France la même allocation (800) que celle dont bénéficie la mère divorcée; actuellement la Mère séparée de corps ne reçoit que 400 Frs.

M. LE COLONEL STUHL, Rapporteur, ajoute que, d'après l'administration, cette rectification de la loi du 31 mars 1919, qui est tout à fait équitable, entraînera une dépense annuelle de 1.200.000 Frs. Il propose à la Commission d'adopter la proposition de loi.

La proposition de loi est adoptée. Le dépôt du rapport sur le bureau du Sénat est autorisé.

ADOPTION DU PROJET DE LOI
RELATIF AU MODE DE PAIEMENT DES PENSIONS
MILITAIRES ALLEMANDES DONT LES TITULAI-
RES ONT ACQUIS OU RECOUVRE LA NATIONALITÉ
FRANCAISE -

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ratification du décret du 28 octobre 1921, relatif au mode de paiement des pensions militaires allemandes et allocations assimilées dont les titulaires ont acquis ou recouvré la nationalité française.

M. LE COLONEL STUHL, Rapporteur, expose que le décret qu'il s'agit de ratifier a eu pour but de remédier à la dépréciation du mark allemand en accordant

aux intéressés des suppléments correspondant à la perte au change que leur fait subir le calcul en monnaie allemande de leurs pensions ou allocations.

M. LE COLONEL STUHL, Rapporteur, propose d'adopter le projet de loi.

Le projet de loi est adopté. Le dépôt sur le bureau du Sénat est autorisé.

ADOPTION DU PROJET DE LOI
ÉTENDANT LE BÉNÉFICE DES LOIS FRANÇAISES
AUX ANCIENS MILITAIRES AYANT ACQUIS DROIT
~~DE~~ A PENSION D'INVALIDITÉ DANS L'ARMÉE
ALLEMANDE ET DEVENUS FRANÇAIS PAR APPLI-
CATION DU TRAITE DE VERSAILLES -

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, étendant le bénéfice des lois françaises sur les pensions militaires d'invalidité aux anciens militaires ayant acquis droit à pension d'invalidité dans les rangs de l'armée allemande au cours de la guerre 1914-1918 et devenus Français par application du Traité de Versailles et à leurs ayants droit.

M. LE COLONEL STUHL, Rapporteur, expose que ce projet de loi permettra de réparer des injustices certaines, notamment celle qui consiste à ne pas accorder jusqu'ici de pension aux Alsaciens et aux Lorrains ayant servi dans l'armée Allemande ou à leurs ayants droit lorsqu'ils ont été blessés ou tués en désertant pour venir se mettre à la disposition de la France pendant la guerre.

M. BIENVENU-MARTIN demande si le projet ne profitera pas également aux Allemands devenus Français pour avoir épousé des femmes alsaciennes ou lorraines avant le traité de Versailles ?

M. LE COLONEL STUHL, Rapporteur, répond que ces gens là bénéficieront du projet, mais qu'il n'y a pas lieu de s'y opposer puisqu'il s'agit non plus d'Allemands mais de Français.

M. LE COLONEL STUHL, Rapporteur propose d'adopter le projet de loi.

Le projet de loi est adopté. Le dépôt du rapport sur le bureau du Sénat est autorisé.

ADOPTION DU PROJET DE LOI
RELATIF A UN CREDIT POUR ACHAT D'UN
TERRAIN DESTINE A L'INSTALLATION DE
LA LEGATION DE LA REPUBLIQUE EN SERBIE
CROATIE SLAVONIE.

Sur le rapport de M. LUCIEN HUBERT, la Commission adopte le projet de loi, adopté par la Chambre portant :
1° ouverture au ministre des affaires Etrangères au titre de l'exercice 1922 d'un crédit de 1.260.000 Frs pour achat d'un terrain destiné à l'installation de la légation de la République en Serbie Croatie Slovanie.

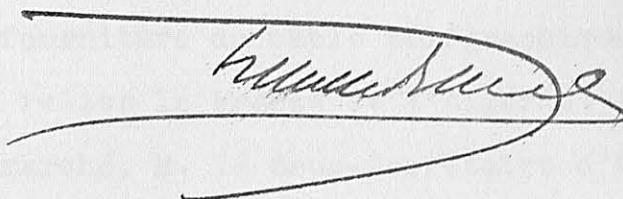
LES PROCHAINES REUNIONS
DE LA DE LA COMMISSION -

La Commission décide de se réunir demain samedi 24

mars et également le lundi 26 mars : demain samedi 24 mars pour examiner, notamment, l'avis de M. LEON PERRIER sur le projet de loi relatif à l'Office national des mines de la Sarre et le rapport de M. P. PELISSE sur la proposition de résolution relative à la convention passée avec la société générale de télégraphie sans fil; le lundi 26 mars pour examiner le projet de loi portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1922, les projets de loi relatifs aux crédits provisoires d'avril et de mai 1923, enfin le budget du Ministère des finances pour l'exercice 1923.

La séance est levée à 18 heures 1/4.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++